

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2024-015

R-4243-2023

21 février 2024

PRÉSENTS

Louise Rozon
Sylvie Durand
Michel Simard
Régisseurs

Hydro-Québec

Mise en cause

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur le fond

Détermination du taux d'indexation applicable aux prix du tarif L en vertu de l'article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec pour le 1^{er} avril 2024

Mise en cause :

Hydro-Québec

représentée par M^e Marie-Michelle Côté.

Personnes intéressées :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Hélène Sicard;

Association hôtellerie du Québec – Association restauration Québec (AHQ-ARQ) représentée par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE) représentée par M^e Sylvain Lanoix;

Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ)

représenté par M^e Sylvain Lanoix;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)

représentée par M^e André Turmel.

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	5
2	CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE.....	8
3	INDEXATION APPLICABLE AU TARIF L.....	9
3.1	INDEXATION DE RÉFÉRENCE.....	9
3.2	COMPÉTITIVITÉ DU TARIF L	10
	3.2.1 Commentaires des personnes intéressées	10
	3.2.2 Opinion de la Régie	12
3.3	DÉTERMINATION DU TAUX APPLICABLE AU TARIF L.....	16
	3.3.1 Commentaires des personnes intéressées	16
	3.3.2 Opinion de la Régie	18
	DISPOSITIF :	23

1 INTRODUCTION

[1] En vertu de l'article 48.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) doit demander à la Régie de l'énergie (la Régie) de fixer des tarifs ou de modifier les tarifs prévus à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*² (la LHQ) au 1^{er} avril 2025 et, par la suite, tous les cinq ans. Dans l'intervalle, les tarifs sont indexés en fonction des dispositions de l'article 22.0.1.1 de la LHQ qui prévoit ce qui suit :

22.0.1.1. Les prix des tarifs prévus à l'annexe I sont indexés de plein droit, au 1^{er} avril de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ces prix doivent être indexés, à l'exception des prix du tarif L, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation, lesquels sont indexés selon la formule $A \times [1 + B]$, et des prix des tarifs D, DM, DN, DP, DT, Électricité additionnelle – Photosynthèse ou chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux, Option de crédit hivernal – tarif D, Flex D, du tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak et du crédit d'alimentation aux tarifs domestiques.

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente, selon le cas, les prix du tarif L, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension ou le rajustement pour pertes de transformation en date du 31 mars précédant l'indexation et la lettre B représente le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle les prix du tarif L, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation doivent être indexés, multiplié, le cas échéant, par un taux en cas d'inflation ou un taux en cas de déflation qui permet le maintien de la compétitivité du tarif L, lequel est déterminé par la Régie de l'énergie au 1^{er} avril de chaque année. Ce taux est déterminé à partir des renseignements transmis à la Régie en vertu de l'article 75.1 de la Loi

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [RLRQ, c. H-5.](#)

sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) ainsi que des renseignements et des documents communiqués lors de la fixation ou de la modification des tarifs auxquels l'électricité est distribuée prévue à l'article 48 de cette loi. Lorsqu'elle détermine le taux applicable, la Régie doit notamment tenir compte du principe d'interfinancement entre les tarifs. La Régie publie ce taux sur son site Internet.

Les prix des tarifs D, DM, DN, DP, DT, Électricité additionnelle – Photosynthèse ou chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux, Option de crédit hivernal – tarif D, Flex D, du tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak et du crédit d'alimentation aux tarifs domestiques sont indexés de plein droit, au 1^{er} avril de chaque année, selon la formule suivante:

$$A \times (1 + B).$$

Dans la formule prévue au troisième alinéa:

1° la lettre «A» représente un prix d'un tarif en date du 31 mars précédent;

2° la lettre «B» représente le plus petit des taux suivants:

a) le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle le prix visé au paragraphe 1° est indexé;

b) le taux supérieur de la fourchette de maîtrise de l'inflation de la Banque du Canada au 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle le prix visé au paragraphe 1° est indexé [...]³. [nous soulignons]

[2] Selon cette disposition de la LHQ, à l'exception des prix des tarifs spécifiques énoncés à l'article 22.0.1.1, les prix des tarifs prévus à son annexe I sont indexés de plein droit, au 1^{er} avril les années où ils ne sont pas autrement fixés par la Régie, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis

³ [RLRQ, c. H-5, art. 22.0.1.1.](#)

récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ces prix doivent être indexés⁴ (l'Indexation de référence).

[3] Pour leur part, les prix du tarif L, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation sont indexés selon une formule par laquelle la Régie détermine annuellement le taux applicable (le Taux) à l'Indexation de référence qui permet le maintien de la compétitivité du tarif L tout en tenant compte, notamment, du principe de l'interfinancement entre les tarifs⁵.

[4] Du 24 avril au 8 mai 2023, le Distributeur a tenu une séance d'information publique en ligne. Il a présenté certains des renseignements exigés en vertu de l'article 75.1 de la Loi sur son site internet en offrant la possibilité à toute personne intéressée de transmettre ses observations et des renseignements complémentaires au moyen d'un formulaire⁶.

[5] Le 23 mai 2023, le Distributeur dépose à la Régie lesdits renseignements, à l'exception de ceux relatifs à l'évolution de la compétitivité des tarifs d'électricité dans les grandes villes nord-américaines. Ces renseignements ont été publiés sur le site internet de la Régie⁷.

[6] Le 23 novembre 2023, la Régie rend sa décision D-2023-135⁸ par laquelle elle initie le présent dossier et publie un avis aux personnes intéressées. Elle met en cause le Distributeur et sollicite la participation, à titre de personnes intéressées, de l'ACEFQ, de l'AQCIE, du CIFQ et de la FCEI et de toute autre personne intéressée. Elle fixe également le calendrier de traitement du dossier et énonce les prémisses pour son examen. Enfin, elle demande au Distributeur de déposer au présent dossier le document intitulé *Comparaison des prix de l'électricité dans les grandes villes nord-américaines – Tarifs en vigueur le 1^{er} avril 2023* (l'Étude comparative).

⁴ Dans ses décisions [D-2021-023](#) et [D-2022-016](#), la Régie réfère à cette variable par l'expression « Indexation générale ».

⁵ Selon l'alinéa 2 de l'article [22.0.1.1](#) de la LHQ.

⁶ [Annonce du 24 avril 2023](#).

⁷ Dossier [R-9001-2022](#).

⁸ Décision [D-2023-135](#).

[7] Le 1^{er} décembre 2023, le Distributeur dépose⁹, en suivi de la décision D-2023-135, les sources primaires de données ainsi que les calculs menant à l'Indexation de référence et l'Étude comparative.

[8] Le 4 décembre 2023, l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE, le CIFQ et la FCEI comparaissent au dossier.

[9] Le 22 janvier 2024, le Distributeur et les personnes intéressées déposent leurs commentaires¹⁰.

[10] Par la présente décision, conformément à l'article 22.0.1.1 de la LHQ, la Régie détermine le Taux qui, à la suite de son intégration dans la variable B de la formule d'indexation (la Formule), permet le maintien de la compétitivité du tarif L tout en tenant compte, notamment, du principe d'interfinancement entre les tarifs, à compter du 1^{er} avril 2024.

2 CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[11] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie retient la valeur de 5,1 % comme Indexation de référence, donnée primaire de la variable B de la Formule.

[12] Sur la base des informations disponibles, la Régie détermine un Taux de 0,65, applicable à compter du 1^{er} avril 2024.

[13] La Régie juge que la variable B, résultant du produit de l'Indexation de référence et du Taux, lequel est arrondi à 3,3 %, permet le maintien de la compétitivité du tarif L.

⁹ Pièces [C-HQD-0003](#) et [C-HQD-0004](#).

¹⁰ Pièces [C-ACEFQ-0005](#), [C-AHQ-ARQ-0003](#), [C-AQCIE-0003](#), [C-CIFQ-0003](#), [C-FCEI-0002](#) et [C-HQD-0007](#).

3 INDEXATION APPLICABLE AU TARIF L

[14] La Régie exerce sa discrétion à l'égard de la méthode retenue aux fins de la détermination du Taux ainsi que du Taux lui-même. Le législateur a cependant encadré l'exercice de cette discrétion dans la LHQ. Ainsi, le Taux doit permettre de maintenir la compétitivité du tarif L. La Régie doit tenir compte du principe de l'interfinancement entre les tarifs lorsqu'elle détermine ce Taux et peut utiliser les renseignements précisés par le législateur pour déterminer ce Taux.

[15] La Régie souligne que l'article 22.0.1.1 de la LHQ prévoit que « [c]e taux est déterminé à partir des renseignements transmis à la Régie en vertu de l'article 75.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie [...] ainsi que des renseignements et des documents communiqués lors de la fixation ou de la modification des tarifs auxquels l'électricité est distribuée prévue à l'article 48 de cette loi ». Ainsi, la LHQ prescrit l'utilisation de l'Étude comparative dans le cadre de l'analyse de la Régie en vue de déterminer le Taux.

3.1 INDEXATION DE RÉFÉRENCE

[16] Dans sa décision D-2023-135, la Régie a estimé à 5,1 % le taux correspondant à la variation de l'indice des prix à la consommation au Québec entre le 30 septembre 2022 et le 30 septembre 2023, exclusion faite des boissons alcoolisées, des produits du tabac et du cannabis récréatif¹¹.

[17] En suivi de cette décision, le Distributeur dépose une preuve complémentaire¹², dans laquelle il présente les sources primaires de données ainsi que les calculs menant à l'Indexation de référence, qu'il chiffre à 5,1 %, applicable aux tarifs visés conformément à l'article 22.0.1.1 de la LHQ au 1^{er} avril 2024.

¹¹ Pièce [A-0001](#), p. 5.

¹² Pièce [C-HQD-0003](#).

[18] La Régie s'est déclarée satisfaite de la méthode utilisée par le Distributeur pour déterminer l'Indexation de référence comme donnée primaire de la variable B, dans le cadre de sa décision D-2021-023 portant sur le taux d'indexation applicable aux prix du tarif L au 1^{er} avril 2021¹³. Elle constate que le Distributeur maintient l'utilisation de cette méthode dans le présent dossier.

[19] La Régie confirme les sources primaires de données ainsi que les calculs du Distributeur et retient la valeur de 5,1 % comme Indexation de référence, donnée primaire de la variable B de la Formule.

3.2 COMPÉTITIVITÉ DU TARIF L

3.2.1 COMMENTAIRES DES PERSONNES INTÉRESSÉES

[20] L'AQCIE et le CIFQ soutiennent que la compétitivité du tarif L s'est détériorée au cours des dernières années alors que l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, la FCEI et le Distributeur soutiennent que la compétitivité de ce tarif s'est maintenue, voire améliorée pendant cette période.

[21] Comme dans les dossiers précédents, l'ACEFQ soutient que la Régie a le devoir de multiplier le taux d'indexation d'application générale par un facteur servant à établir un ajustement spécifique pour le tarif L, uniquement lorsque le maintien de la compétitivité du tarif L le requiert¹⁴.

[22] L'évolution des prix de l'électricité pour les clients de grande puissance de 2014 à 2023 amène l'ACEFQ à conclure, à nouveau, que le maintien de la compétitivité du tarif L n'est aucunement menacé. En outre, sa compétitivité s'est même significativement améliorée au cours des 10 dernières années par rapport aux prix offerts dans toutes les

¹³ Dossier R-4134-2020, décision [D-2021-023](#), p. 12 à 14.

¹⁴ Dossiers R-4134-2020, pièce [C-ACEFQ-0004](#), p. 4, R-4174-2021, pièce [C-ACEFQ-0003](#), p. 4, R-4211-2022, pièce [C-ACEFQ-0003](#), p. 4 et pièce [C-ACEFQ-0005](#), p. 4.

villes faisant partie du groupe de comparaison, tant dans les catégories de 5 mégawatts (MW) que de 50 MW¹⁵.

[23] Pour les cas-types de clientèle qui sont plus amplement suivis par la Régie¹⁶, l'AHQ-ARQ constate que, principalement au cours des deux dernières années, la compétitivité du tarif L ne s'est pas maintenue mais s'est plutôt améliorée de façon très significative pour chacun des divers échantillons de grandes villes nord-américaines utilisés dans les comparaisons des prix de l'électricité réalisées par le Distributeur de 2019 à 2023¹⁷.

[24] L'AQCIE suggère à nouveau de restreindre l'échantillon des villes américaines à Chicago, Détroit, Houston, Miami, Nashville et Portland, qui apparaissent, pour ses membres, plus représentatives de l'environnement industriel en compétition avec les usines québécoises. De plus, l'intervenante suggère d'exclure les résultats des années 2022 et 2023 de l'évaluation de la compétitivité du tarif L par rapport aux villes américaines qu'elle a identifiées afin d'isoler l'impact déstabilisateur de l'invasion de l'Ukraine par la Russie sur le marché mondial du gaz naturel¹⁸.

[25] L'AQCIE exclut de l'échantillon de villes canadiennes utilisé par le Distributeur les villes de Calgary et d'Edmonton afin de neutraliser les effets de la volatilité conjoncturelle du prix du gaz naturel dans la génération de l'électricité¹⁹.

[26] L'AQCIE observe que les prix des contrats à terme sont en baisse de 24 % au 9 janvier 2024 par rapport au 9 janvier 2023. L'AQCIE juge que cette baisse, qu'elle qualifie de dramatique, entraînera une baisse des prix de l'électricité dans le secteur industriel dans les juridictions américaines concurrentes des usines québécoises de ses membres.

¹⁵ Pièce [C-ACEFQ-0005](#), p. 12.

¹⁶ Les clients de grande puissance ayant une consommation mensuelle de 3 060 000 kWh et une puissance appelée de 5 000 kW et ceux ayant une consommation mensuelle de 30 600 000 kWh et une puissance appelée de 50 000 kW.

¹⁷ Pièce [C-AHQ-ARQ-0003](#), p. 9 à 14.

¹⁸ Pièce [C-AQCIE-0003](#), p. 6 et 7.

¹⁹ Pièce [C-AQCIE-0003](#), p. 6.

[27] En limitant ainsi les l'échantillons des villes canadiennes et américaines et en excluant les résultats des années 2022 et 2023 de son échantillon de six villes américaines, l'AQCIE conclut que la position concurrentielle du tarif L s'est dramatiquement détériorée de 2019 à 2023 pour les clients de 5 MW et de 50 MW²⁰.

[28] À partir des données fournies par le Distributeur dans ses comparaisons des prix de l'électricité dans les grandes villes nord-américaines et des données sur les prix de l'électricité publiés par Statistiques Canada, le CIFQ conclut que la compétitivité du tarif L s'est détériorée au cours des dernières années, notamment par rapport aux tarifs appliqués dans les autres juridictions canadiennes à l'exception de l'Alberta.

[29] Le CIFQ aborde aussi différents facteurs affectant la compétitivité de ses membres, soit le niveau de taxation, le prix du gaz naturel et la tarification dynamique ainsi que les rabais tarifaires²¹.

[30] La FCEI conclut que le tarif L est largement compétitif face aux tarifs comparables des autres juridictions et juge que ce tarif offre d'autres avantages importants en plus de son faible coût, tels que la prévisibilité, la stabilité et un profil environnement favorable²².

[31] Le Distributeur maintient que le tarif L demeure très compétitif comparativement aux tarifs de grande puissance en vigueur dans les grandes villes nord-américaines, comme le démontrent les résultats de l'Étude comparative²³.

3.2.2 OPINION DE LA RÉGIE

[32] La Régie prend note des commentaires du CIFQ quant aux autres facteurs affectant la compétitivité des clients au tarif L²⁴. Toutefois, elle rappelle que la Loi prescrit l'utilisation des éléments qui doivent être pris en compte par la Régie lorsqu'elle

²⁰ Pièce [C-AQCIE-0003](#), p. 7.

²¹ Pièce [C-CIFQ-0003](#), p. 24 à 31.

²² Pièce [C-FCEI-0002](#), p. 5 à 7.

²³ Pièce [C-HQD-0007](#), p. 6 et p. 11 et 12.

²⁴ Pièce [C-CIFQ-0003](#), p. 24 à 31.

détermine le Taux, dont les études comparatives produites annuellement par le Distributeur. La Régie doit déterminer un Taux qui permette le maintien de la compétitivité du tarif L et non la compétitivité des clients à ce tarif. Lorsqu'elle détermine le Taux, la Régie ne prend donc pas en compte les différents facteurs affectant la compétitivité des clients au tarif L.

[33] Selon l'Étude comparative, le taux de change utilisé pour convertir les factures exprimées en devise américaine en dollars canadiens est de 0,7442 \$, soit le taux en vigueur le 3 avril 2023 à midi. Le dollar canadien s'est donc déprécié de 6,88 % face au dollar américain par rapport au 1^{er} avril 2022²⁵. La Régie tient compte de cette modification du taux de change dans l'analyse des données des études comparatives.

[34] La Régie est d'avis que l'impact des variations des prix du gaz naturel sur les prix de l'électricité est un élément qui ne peut être ignoré. Elle ne retient donc pas l'argument de l'AQCIE et du CIFQ visant à exclure certaines villes américaines et canadiennes de l'échantillon pour neutraliser les effets de ces variations.

[35] Le tableau 1 ci-dessous présente le sommaire des informations recensées tirées des études comparatives.

²⁵ R-9001-2020, [B-0013](#), p. 10.

TABLEAU 1
SOMMAIRE DES ÉTUDES COMPARATIVES 2021, 2022 ET 2023
PUISSANCE 5 MW / CONSOMMATION 3 060 000 KWH
TENSION 25 kV / FACTEUR D'UTILISATION 85 %²⁶

	Taux de change de 2023					
	2020-21		2021-22		2022-23	
	Δ	Écarts pour parité	Δ	Écarts pour parité	Δ	Écarts pour parité
Montréal, QC	0,8%	NA	1,7%	NA	4,1%	NA
Calgary, AB	5,3%	-48,9%	28,4%	-59,5%	80,6%	-76,7%
Charlottetown, PE	2,7%	-46,4%	4,1%	-47,6%	0,0%	-45,4%
Edmonton, AB	16,1%	-57,6%	14,0%	-62,1%	82,0%	-78,3%
Halifax, NS	3,1%	-52,6%	3,2%	-53,2%	6,4%	-54,2%
Moncton, NB	1,8%	-36,7%	1,9%	-36,8%	4,4%	-37,0%
Ottawa, ON	-15,8%	-45,2%	2,2%	-45,5%	6,2%	-46,6%
Regina, SK	0,0%	-41,6%	0,0%	-40,6%	6,6%	-42,0%
St. John's, NL	0,0%	-42,5%	2,2%	-42,8%	-0,4%	-40,2%
Toronto, ON	-15,9%	-44,6%	3,3%	-45,4%	-9,0%	-37,5%
Vancouver, BC	0,5%	-33,5%	-1,5%	-31,3%	1,9%	-29,8%
Winnipeg, MB	2,7%	-7,7%	3,9%	-9,7%	0,0%	-5,9%
Boston, MA	8,2%	-75,8%	9,7%	-77,5%	11,0%	-78,9%
Chicago, IL	16,3%	-39,7%	33,3%	-54,0%	-25,1%	-36,0%
Detroit, MI	2,3%	-40,3%	5,3%	-42,4%	15,6%	-48,1%
Houston, TX	-2,1%	-43,9%	61,4%	-64,6%	-20,3%	-53,8%
Miami, FL	4,1%	-39,2%	23,2%	-49,8%	2,6%	-49,1%
Nashville, TN	6,3%	-55,0%	2,9%	-55,5%	0,0%	-53,7%
New York, NY	39,3%	-68,4%	16,9%	-72,5%	-6,8%	-69,3%
Portland, OR	-4,9%	-33,5%	-1,6%	-31,3%	22,5%	-41,6%
San Francisco, CA	-2,6%	-68,0%	23,6%	-73,7%	14,6%	-76,1%
Seattle, WA	0,0%	-54,0%	1,6%	-53,9%	3,6%	-53,7%
Moyenne - Sans Mtl	3,4%	-50,7%	11,9%	-55,2%	10,3%	-57,7%
Moyenne villes cdn - Sans Mtl	-0,4%	-43,7%	6,2%	-46,1%	21,8%	-53,9%
Moyenne ville américaines	6,8%	-56,7%	16,7%	-62,2%	1,5%	-61,3%

²⁶ Tableau établi à partir des pièces [C-HQD-0004](#) et [A-0001](#) du dossier R-4211-2022, et [B-0013](#) du dossier R-9001-2020.

TABEAU 2
SOMMAIRE DES ÉTUDES COMPARATIVES 2021, 2022 ET 2023
PUISSANCE 50 MW / CONSOMMATION 30 060 000 KWH
TENSION 120 KV / FACTEUR D'UTILISATION 85 %²⁷

	Taux de change de 2023					
	2020-21		2021-22		2022-23	
	Δ	Écarts pour parité	Δ	Écarts pour parité	Δ	Écarts pour parité
Montréal, QC	0,8%	NA	1,6%	NA	4,4%	NA
Calgary, AB	5,5%	-51,5%	28,4%	-61,6%	80,7%	-77,8%
Charlottetown, PE	2,7%	-49,2%	4,1%	-50,4%	0,0%	-48,3%
Edmonton, AB	32,5%	-58,0%	3,6%	-58,8%	89,2%	-77,3%
Halifax, NS	3,1%	-55,1%	3,2%	-55,8%	6,4%	-56,6%
Moncton, NB	1,8%	-37,2%	2,0%	-37,5%	4,2%	-37,4%
Ottawa, ON	-16,4%	-45,6%	2,3%	-46,0%	6,5%	-47,1%
Regina, SK	0,0%	-34,4%	0,0%	-33,3%	6,5%	-34,7%
St. John's, NL	-9,5%	-14,3%	13,6%	-23,4%	16,6%	-31,4%
Toronto, ON	-15,8%	-47,7%	1,6%	-47,7%	-9,1%	-39,9%
Vancouver, BC	0,5%	-24,4%	-1,5%	-22,0%	2,0%	-20,2%
Winnipeg, MB	2,8%	2,3%	3,7%	0,2%	0,0%	4,6%
Boston, MA	7,8%	-72,1%	12,2%	-74,8%	12,1%	-76,5%
Chicago, IL	19,4%	-26,8%	41,4%	-47,4%	-30,3%	-21,3%
Detroit, MI	2,2%	-40,8%	5,4%	-43,0%	15,6%	-48,5%
Houston, TX	-5,1%	-41,7%	64,3%	-63,9%	-21,7%	-51,9%
Miami, FL	3,9%	-32,3%	25,0%	-45,0%	3,3%	-44,4%
Nashville, TN	4,6%	-37,1%	10,6%	-42,2%	-6,0%	-35,9%
New York, NY	39,3%	-70,1%	16,8%	-74,0%	-6,7%	-70,9%
Portland, OR	-8,7%	-32,4%	-1,5%	-30,3%	25,4%	-41,9%
San Francisco, CA	-2,6%	-69,6%	23,9%	-75,0%	13,7%	-77,1%
Seattle, WA	0,0%	-53,4%	1,5%	-53,3%	2,0%	-52,3%
Moyenne - Sans Mtl	3,3%	-48,4%	12,8%	-53,5%	11,1%	-56,3%
Moyenne villes cdm - Sans Mtl	0,1%	-42,0%	5,8%	-44,3%	24,1%	-53,2%
Moyenne ville américaines	6,2%	-53,9%	18,9%	-60,6%	0,9%	-59,2%

²⁷ Tableau établi à partir des pièces [C-HQD-0004](#), [A-0001](#) du dossier R-4211-2022 et [B-0013](#) du dossier R-9001-2020.

[36] La Régie observe, au cours de la dernière année, pour le premier niveau de consommation analysé correspondant à une puissance souscrite de 5 MW, une augmentation de 21,8 % du prix moyen de l'électricité de l'échantillon de villes canadiennes et de 1,5 % du prix moyen de l'électricité de l'échantillon de villes américaines. Ainsi, la Régie constate au Tableau 1 ci-dessus que la baisse tarifaire moyenne menant à la parité avec le tarif en vigueur à Montréal de 57,7 % en 2022-2023 est légèrement plus importante que celle de 55,2 % établie en 2021-2022.

[37] La Régie observe, pour le second niveau de consommation analysé correspondant à une puissance souscrite de 50 MW, une augmentation de 24,1 % du prix moyen de l'électricité de l'échantillon de villes canadiennes et de 0,9 % du prix moyen de l'électricité de l'échantillon de villes américaines. Ainsi, la Régie constate au Tableau 2 ci-dessus que la baisse tarifaire moyenne menant à la parité avec le tarif en vigueur à Montréal de 56,3 % en 2022-2023 est, elle aussi, plus importante que celle de 53,5 % établie en 2021-2022.

[38] La Régie conclut que l'augmentation de 4,2 % du tarif L au 1^{er} avril 2023 a permis le maintien, et même une légère amélioration, de la compétitivité du tarif L à cette date.

3.3 DÉTERMINATION DU TAUX APPLICABLE AU TARIF L

3.3.1 COMMENTAIRES DES PERSONNES INTÉRESSÉES

[39] Comme dans les dossiers précédents, l'ACEFQ soutient que la Régie a le devoir de multiplier l'Indexation de référence par un facteur servant à établir un ajustement spécifique pour le tarif L, uniquement lorsque le maintien de la compétitivité du tarif L le requiert²⁸.

[40] Compte tenu que l'ACEFQ conclut que la compétitivité du tarif L s'est significativement améliorée au cours des 10 dernières années, elle soumet qu'il n'est ni opportun ni nécessaire de poursuivre l'application du Taux à l'Indexation de référence.

²⁸ Pièce [C-ACEFQ-0003](#), p. 4.

[41] De plus, l'intervenante soutient que, « dans le contexte actuel de l'application de la loi, puisque l'ajustement des tarifs résidentiels, généraux et de grande puissance relève de règles différentes, il s'avère impossible de respecter le principe de causalité des coûts, ni d'assurer le maintien de l'interfinancement et l'équité dans l'établissement des tarifs, ni de satisfaire l'objectif de fixer des tarifs justes et raisonnables »²⁹.

[42] Afin de se rapprocher du maintien de la compétitivité du tarif L, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de retenir un Taux de 1,00 pour la détermination de l'indexation du tarif L à compter du 1^{er} avril 2024³⁰.

[43] L'AQCIE suggère à la Régie de tenir compte du fait que le plafonnement du seul tarif domestique provoque une distorsion dans l'effet recherché par un Taux de 0,65, basé sur la moyenne annuelle historique des écarts entre le pourcentage d'augmentation du tarif L et le pourcentage d'augmentation de tous les autres tarifs (domestiques et généraux) avant l'entrée en vigueur de la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité* (la Loi sur la simplification). De plus, l'intervenante soutient que l'interfinancement serait aggravé substantiellement si le tarif L augmentait de 3,3 % au 1^{er} avril 2024 alors que le tarif domestique n'augmenterait que de 3 %.

[44] L'AQCIE suggère d'appliquer le Taux de 0,65, non pas à l'Indexation de référence mais sur une hausse moyenne pondérée des tarifs domestiques et généraux en 2024, en tenant compte de la *Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité* (la Loi sur le plafonnement). L'intervenante propose ainsi une indexation du tarif L de 1,6 % à partir du 1^{er} avril 2024 et, par conséquent, un Taux de 0,31 applicable à l'Indexation de référence.

[45] Le CIFQ demande que le Taux au 1^{er} avril 2024 soit fixé à 0,08 pour éliminer l'écart qui le sépare des tarifs pratiqués dans les autres provinces canadiennes pour les clients industriels et ainsi maintenir la compétitivité du tarif. L'indexation de 0,4 % du tarif L au

²⁹ Pièce [C-ACEFQ-0005](#), p. 5.

³⁰ Pièce [C-AHQ-ARQ-0003](#), p. 14.

1^{er} avril 2024 permettrait, selon cette personne intéressée, de rejoindre la moyenne canadienne³¹.

[46] Bien que la FCEI estime que la compétitivité du tarif L ne justifie toujours pas d'appliquer un Taux inférieur à 1, elle « prend acte des décisions antérieures de la Régie et soumet que le tarif L demeure largement compétitif par son prix et par ses autres caractéristiques et que rien ne justifie au présent dossier d'opter pour un Taux inférieur à 0,65 »³².

[47] Le Distributeur, réitère ses recommandations formulées dans les dossiers précédents, à savoir de maintenir l'application du Taux de 0,65 qui constitue, à ses yeux, une appréciation raisonnable du Taux permettant de maintenir la compétitivité du tarif L tout en tenant compte du principe d'interfinancement³³.

3.3.2 OPINION DE LA RÉGIE

[48] Dans ses décisions D-2022-126 et D-2023-028³⁴, la Régie jugeait « que la valeur de 0,65 associée à l'historique des hausses tarifaires différenciées des six années comprises entre le 1^{er} avril 2014 et le 31 mars 2020 constitue, a priori, une appréciation raisonnable du Taux »³⁵.

[49] La Régie juge que la valeur de 0,65 associée à l'historique des hausses tarifaires différenciées des six années comprises entre le 1^{er} avril 2014 et le 31 mars 2020 constitue toujours une appréciation raisonnable du Taux qui permet de reconnaître, en tout ou en partie, la non-indexation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale alloué au tarif L et aux contrats spéciaux. À cet égard, dès sa décision D-2021-023³⁶, la Régie faisait référence à l'intention du législateur dans son choix d'exclure les grandes entreprises

³¹ Pièce [C-CIFQ-0003](#), p. 33.

³² Pièce [C-FCEI-0002](#), p. 8.

³³ Pièce [C-HQD-0007](#), p. 5.

³⁴ Décision [D-2022-126](#), p. 6, par. 12 et 13.

³⁵ Dossier R-4174-2021, décision [D-2022-016](#), p. 26, par. 83 et dossier R-4211-2022, décision [D-2023-028](#), p. 19.

³⁶ Dossier R-4134-2020, décision [D-2021-023](#), p. 32, par. 131 référant à la pièce [B-0125](#), p. A.126 du dossier tarifaire R-3814-2012.

industrielles de l'indexation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale. La Régie relève que, lors de l'adoption de la Loi sur la simplification et la Loi sur le plafonnement, le législateur n'a pas mis fin à l'exemption de l'indexation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale alloué au tarif L et aux contrats spéciaux, conformément à l'article 52.2 de la Loi.

[50] Pour ces motifs, la Régie ne retient pas les recommandations de l'ACEFQ, de l'AHQ-ARQ et de la FCEI.

[51] La Régie prend acte de la conclusion de l'ACEFQ sur l'impact de l'ajustement des tarifs résidentiels, généraux et de grande puissance selon des règles différentes sur le respect du principe de causalité des coûts, sur le maintien de l'interfinancement et de l'équité dans l'établissement des tarifs, et sur l'objectif de fixer des tarifs justes et raisonnables. Elle rappelle toutefois qu'au présent dossier, elle ne se prononce que sur la détermination du Taux et non sur l'ensemble de la stratégie tarifaire du Distributeur. Cette stratégie fera éventuellement l'objet d'un examen par la Régie lors du dépôt du prochain dossier tarifaire du Distributeur prévu par la Loi³⁷.

[52] La Régie ne partage pas les conclusions de l'AQCIE et du CIFQ relatives à la compétitivité du tarif L. Elle est d'avis que des Taux de 0,31 ou de 0,08 proposés respectivement par le CIFQ et l'AQCIE ne s'avèrent pas nécessaires au maintien de la compétitivité du tarif L.

[53] En s'appuyant sur les données de l'Étude comparative et en prenant pour hypothèse un gel tarifaire pour les villes de l'échantillon, la Régie a effectué une simulation de l'impact d'une augmentation de 3,3 % du tarif L, induite par un Taux de 0,65. Sur la base des résultats présentés aux tableaux 3 et 4 ci-après, elle constate que cette hausse permet de maintenir la position concurrentielle du tarif L.

³⁷ [RLRQ, c. R-6.01](#), art. 48.2.

TABLEAU 3
PUISSANCE 5 MW / CONSOMMATION 3 060 000 kWh /
TENSION 25 kV /FACTEUR D'UTILISATION 85 %³⁸

Villes	2023			2024 sim.		
	Indices avant hausse	Rang	Variation des tarifs pour neutralité	Indices après hausse	Rang	Variation des tarifs pour neutralité
Montréal, QC	100	1	NA	100	1	NA
Calgary, AB	428	20	-77%	415	20	-76%
Charlottetown, PE	183	10	-45%	177	10	-44%
Edmonton, AB	462	21	-78%	447	21	-78%
Halifax, NS	219	17	-54%	212	17	-53%
Moncton, NB	159	5	-37%	154	5	-35%
Ottawa, ON	187	11	-47%	181	11	-45%
Regina, SK	172	9	-42%	167	9	-40%
St. John's, NL	167	7	-40%	162	7	-38%
Toronto, ON	160	6	-38%	155	6	-35%
Vancouver, BC	143	3	-30%	138	3	-28%
Winnipeg, MB	106	2	-6%	103	2	-3%
Boston, MA	474	22	-79%	459	22	-78%
Chicago, IL	156	4	-36%	151	4	-34%
Detroit, MI	193	12	-48%	187	12	-46%
Houston, TX	216	16	-54%	210	16	-52%
Miami, FL	196	13	-49%	190	13	-47%
Nashville, TN	216	14	-54%	209	14	-52%
New York, NY	326	18	-69%	315	18	-68%
Portland, OR	171	8	-42%	166	8	-40%
San Francisco, CA	418	19	-76%	405	19	-75%
Seattle, WA	216	15	-54%	209	15	-52%

³⁸ Tableau établi à partir de la pièce [C-HQD-0004](#).

TABLEAU 4
PUISSANCE 50 MW / CONSOMMATION 30 060 000 kWh
TENSION 120 kV / FACTEUR D'UTILISATION 85 %³⁹

Villes	2023			2024 sim.		
	Indices avant hausse	Rang	Variation des tarifs pour neutralité	Indices après hausse	Rang	Variation des tarifs pour neutralité
Montréal, QC	0	2	NA	100	2	NA
Calgary, AB	451	22	-78%	437	22	-77%
Charlottetown, PE	193	13	-48%	187	13	-47%
Edmonton, AB	440	21	-77%	427	21	-77%
Halifax, NS	231	17	-57%	223	17	-55%
Moncton, NB	160	8	-37%	155	8	-35%
Ottawa, ON	189	12	-47%	183	12	-45%
Regina, SK	153	6	-35%	148	6	-33%
St. John's, NL	146	5	-31%	141	5	-29%
Toronto, ON	166	9	-40%	161	9	-38%
Vancouver, BC	125	3	-20%	121	3	-18%
Winnipeg, MB	96	1	5%	93	1	8%
Boston, MA	426	19	-77%	413	19	-76%
Chicago, IL	127	4	-21%	123	4	-19%
Detroit, MI	194	14	-49%	188	14	-47%
Houston, TX	208	15	-52%	201	15	-50%
Miami, FL	180	11	-44%	174	11	-43%
Nashville, TN	156	7	-36%	151	7	-34%
New York, NY	344	18	-71%	333	18	-70%
Portland, OR	172	10	-42%	167	10	-40%
San Francisco, CA	436	20	-77%	423	20	-76%
Seattle, WA	210	16	-52%	203	16	-51%

[54] La Régie observe aux Tableaux 3 et 4 qu'à l'exception de Winnipeg, des baisses tarifaires variant entre 18 % et 78 %⁴⁰ seraient nécessaires dans les autres juridictions, au cours de la prochaine année, pour atteindre la parité avec les prix de l'électricité offerts par le Distributeur.

³⁹ Tableau établi à partir de la pièce [C-HQD-0004](#).

⁴⁰ Respectivement pour la Ville de Vancouver au Tableau 4 et celle de Boston au Tableau 3.

[55] Dans le cadre du dossier R-4174-2022, la Régie estimait que des baisses tarifaires variant entre 19 % et 75 % seraient requises ailleurs pour atteindre la parité avec les prix de l'électricité offerts par le Distributeur, au cours de l'année 2023⁴¹.

[56] Lorsqu'elle détermine le Taux, la Régie doit par ailleurs tenir compte du principe d'interfinancement entre les tarifs. Cet examen ne doit pas se limiter aux tarifs domestiques et au tarif L, mais doit considérer l'ensemble des tarifs, dont les tarifs généraux. Toutefois compte tenu de l'information dont elle dispose au présent dossier, la Régie n'est pas en mesure d'évaluer de façon exhaustive l'impact d'un Taux de 0,65 sur l'interfinancement.

[57] Compte tenu de tout ce qui précède, la Régie juge qu'un Taux de 0,65 est raisonnable pour l'année débutant le 1^{er} avril 2024. La Régie rappelle enfin que le Distributeur déposera au cours des prochains mois sa demande visant à fixer ou modifier les tarifs prévus à l'annexe I de la LHQ au 1^{er} avril 2025⁴².

[58] En conséquence, la Régie détermine, sur la base des informations disponibles, un Taux de 0,65 applicable au 1^{er} avril 2024.

[59] En application de l'article 22.0.1.1 de la LHQ, la Régie calcule la variable B de la Formule, en multipliant le Taux de 0,65 par l'Indexation de référence de 5,1 %. La valeur obtenue, laquelle est arrondie à 3,3 %, correspond à l'indexation du tarif L, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation applicable au 1^{er} avril 2024.

⁴¹ Dossier R-4211-2022, décision [D-2023-028](#), p. 20.

⁴² [RLRQ, c. R-6.01, art. 48.2.](#)

[60] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

DÉTERMINE un Taux de 0,65 applicable au 1^{er} avril 2024.

Louise Rozon
Régisseur

Sylvie Durand
Régisseur

Michel Simard
Régisseur